VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-629

Objet : Convention de mise à disposition précaire d'une partie d'un bien immobilier sis 12 rue des Endronnes à Draguignan, consentie à la Sas Nimag (enseigne Intermarché Express).

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-368 du 27 juin 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition, d'une partie de la parcelle de terre sise 12 rue des Endronnes à la Sas NIMAG (Intermarché Express) située 3 rue des Endronnes, à effet au 1er juillet 2023, pour une période de 3 mois renouvelable pour une nouvelle durée de 3 mois sans que sa durée totale ne puisse dépasser 6 mois, pour un montant mensuel de 100 €, afin d'y installer ses containers (ordures ménagères et recyclables) ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance ;

Considérant l'accord des 2 parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et la Sas NIMAG (enseigne Intermarché Express) représentée par sa Directrice Générale, dont le siège social est situé au 3 rue des Endronnes à Draguignan (83300), à effet au 1er janvier 2024 pour une durée d'un an, pour une partie de la parcelle communale ci-dessus décrite, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : La redevance mensuelle est de CENT CINQ (105) euros, payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la Trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 22.12.23

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional